

Arrêté ministériel n° 2019-206 du 1er mars 2019 portant application des articles premier, 6 et 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1er mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 mars 2019
Publication	Journal de Monaco du 8 mars 2019 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/03-01-2019-206@2019.03.09>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 pour la création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1er mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille et notamment ses articles premier, 6 et 8 ;

Article 1er

Le plafond de ressources visé à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1er mars 2019, susvisée, est fixé à 30 euros par jour et par personne composant le foyer.

Ce plafond peut être revalorisé chaque année au 1er janvier et au 1er juillet par arrêté ministériel.

Article 2

Le plafond de rémunération mensuelle moyenne visé au chiffre 3 du second alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1er mars 2019, susvisée, est fixé à 3,4 fois le montant mensuel des allocations familiales.

Article 3

Le montant de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille mentionné à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1er mars 2019, susvisée, est de 262,70 euros.

Ce montant peut être revalorisé chaque année par arrêté ministériel.

Article 4

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 8 mars 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2019/Journal-8424>